

En partenariat avec l'AATF



ADMINISTRATEURS  
TERRITORIAUX



**CONFÉRENCE D'ACTUALITÉ**

**VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022  
PARIS OU À DISTANCE**

# RÉFORME DU JUGE FINANCIER

***Gestionnaires publics : tout savoir  
du nouveau régime de responsabilité***



Une attestation vous sera remise  
validant 7 heures de formation



Éligible au plan de développement des compétences

[www.efe.fr](http://www.efe.fr)

**Vincent BOYAJEAN**Responsable conférences  
secteur public**ABILWAYS**

**A**vec l'ordonnance du 23 mars 2022, la réforme des juridictions financières s'accélère et prend un véritable tournant. La Cour de discipline budgétaire et financière, ainsi que la Cour des comptes et ses chambres régionales connaissent un changement historique et traitent désormais d'un contentieux financier de plus en plus proche du quotidien du secteur public. Ce sont notamment plusieurs dizaines d'arrêts rendus par année, qu'il vous faut connaître pour vous prémunir des risques contentieux qui peuvent peser sur votre collectivité ou votre établissement public.

Réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics, nouvelle organisation juridictionnelle, mise à jour de nombreux risques de sanctions pénales et disciplinaires... autant de sujets qu'il vous faut intégrer pleinement.

Face à l'ampleur de ces enjeux, EFE vous accompagne et organise cette journée d'actualité, animée par deux éminents experts en droit public financier, Maître Nicolas Groper, Avocat général près la Cour des comptes ayant collaboré aux travaux de cette réforme et Maître Thierry Dal Farra, Avocat Associé, spécialiste en droit public financier dont la pratique quotidienne vous sera précieuse pour sécuriser vos démarches.

**POUR QUI ?**

- Directeurs généraux des services et directeurs généraux adjoints
- Administrateurs territoriaux
- Directeurs de service juridique
- Directeurs financiers
- Comptables publics
- Élus du secteur public
- Secrétaires généraux
- Directeurs et responsables de la commande publique et leurs équipes
- Directeurs et responsables des marchés publics et leurs équipes
- Directeurs et responsables du contentieux et leurs équipes
- Gestionnaires de contrats
- Gestionnaires d'infrastructures et services en réseaux
- Avocats en droit pénal
- Avocats en droit public

**POURQUOI ?**

- Décrypter les enjeux de la réforme du 23 mars 2022 et des jurisprudences de l'année écoulée en matière financière
- Identifier et gérer les risques juridiques et contentieux liés à la pratique des contrats publics et à la gestion des comptes publics
- Identifier les risques juridiques liés aux infractions pénales relatives au secteur public financier

Les acquis de cette conférence ne seront pas évalués.

**CONFÉRENCE EN MODE PRÉSENTIEL OU DISTANCIEL**

Si vous assistez à cette conférence **en présentiel**, vous bénéficierez...

- d'une documentation détaillée envoyée avant ou distribuée au moment de la conférence
- d'échanges directs avec les experts assurant la conférence
- de présentations d'experts suivies par des sessions de questions / réponses

Toutes les précautions seront prises sur le lieu de la conférence afin de respecter la législation en vigueur et les mesures de distanciation sociale.



Si vous assistez à cette conférence **en distanciel**, vous bénéficierez...

- d'une connexion à distance sur notre solution distanciel grâce à des identifiants envoyés après l'envoi de votre convocation
- d'une documentation détaillée envoyée avant ou au moment de la conférence
- d'une connectivité constante du participant avec les intervenants et participants grâce au tchat live et au modérateur/chef de programmes

**Si les circonstances sanitaires nous y obligent, la conférence se tiendra uniquement en mode distanciel à la date prévue.**

VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022

JOURNÉE ANIMÉE PAR :

**Nicolas GROPER** - Avocat Général - **COUR DES COMPTES**

Ancien secrétaire général de la Cour de discipline budgétaire et financière

**Thierry DAL FARRA** - Avocat Associé - **UGGC AVOCATS**

**8h45** Accueil des participants

## LA RÉFORME DES JURIDICTIONS ET DES INFRACTIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

**9h00 La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires en droit public financier : qui peut être sanctionné par le juge financier, et selon quelles modalités ?**

- L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics : genèse d'un texte et objectifs de la réforme
- Quels seront les textes d'application de l'ordonnance ?
- Quels sont les fondements conceptuels du nouveau régime ?
- Qui est le nouveau juge financier ? La Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) disparaît-elle ? Les chambres régionales des comptes auront-elles encore des fonctions juridictionnelles ? Quelle est l'organisation juridictionnelle issue de la réforme ?
- Que signifie la fin du « jugement des comptes » pour les collectivités dotées d'un agent comptable ?
- Les justiciables : quelles innovations ?
  - Que recouvre la notion de « gestionnaire public » ?
  - Les comptables publics seront-ils responsables dans le nouveau régime ? Les comptables publics pourront-ils encore suspendre des dépenses et être réquisitionnés par les ordonnateurs ?
  - Dans quels cas les ministres et les élus locaux pourront-ils être responsables devant le juge financier ?
  - Des présidents d'associations de bienfaisance peuvent-ils être sanctionnés par la Cour des comptes ?
- Quels types de sanctions risquent les gestionnaires publics ?
- Dans quels cas le Procureur général près la Cour des comptes va-t-il poursuivre un gestionnaire public ? Qu'est-ce que l'opportunité des poursuites ?
- Le gestionnaire peut-il faire valoir des excuses aux irrégularités commises ? L'ordre écrit, la force majeure et les autres motifs...
- Le juge financier peut-il tenir compte des circonstances de gestion et des contraintes des gestionnaires ?
- Quelles seront les règles de prescription dans le nouveau régime ?
- Quelles seront les règles de procédure devant le juge financier ?
- Comment seront assurés les droits de la défense ?
- Les voies de recours contre les arrêts de condamnation : comment formuler un appel et un recours en cassation ?
- À quelles autorités la réforme étend-elle le pouvoir de déférer ? Et pourquoi cette extension massive ?
- Préfères, commissaires aux comptes, agents des finances publiques... : vous travaillez dans une nouvelle autorité de déféré, que devez-vous savoir ?
- Qu'est-ce que la plateforme de signalement mise en place par la Cour des comptes ?
- Quand et comment le nouveau régime va-t-il entrer en vigueur ?

**10h30** Café-Networking

**11h00 Les infractions budgétaires et financières sanctionnées par le juge financier : entre continuité et innovations**

- La violation de règles d'exécution des recettes, des dépenses et de gestion des biens : que signifie la nouvelle condition du préjudice financier significatif ?
- L'octroi d'un avantage injustifié à autrui : comment établir la nouvelle condition de l'intérêt direct ou indirect ?
- Qu'est-ce qu'une « faute de gestion » ?
- Le nouveau régime sanctionne-t-il également des irrégularités budgétaires ?
- La non-production de comptes est-elle sanctionnable par le juge financier ?

- Que devient la gestion de fait ?
- Un risque méconnu de sanction : les cas d'inexécution de décisions de justice
- Dans quel cas un créancier ou son avocat peuvent-ils directement saisir le Procureur général près la Cour des comptes ?
- Quel risque encourent les responsables publics lorsque leur collectivité ou organisme public est condamnée à une astreinte pour inexécution d'une décision de justice ?
- Exégèse des arrêts rendus par la CDBF en 2022

**12h30** Déjeuner

## JUGE FINANCIER ET JUGE PÉNAL : QUELLE ACTUALITÉ DU CUMUL DES RISQUES ?

**14h00 L'impact de la réforme sur la relation entre juge financier et juge pénal et le cumul des procédures et des sanctions**

- Quelle est la différence de nature entre répression pénale et répression de droit public financier ?
- Quels recoupements entre infractions pénales et infractions financières ? Les cas du favoritisme, du détournement de fonds et de la prise illégale d'intérêts
- Qu'est-ce qu'une concussion, et peut-elle également être qualifiée au titre des infractions financières ?
- Les doubles poursuites devant le juge pénal et devant la Cour des comptes sont-elles possibles ?
- Le juge pénal peut-il déférer au juge financier, et le financier peut-il transmettre au pénal ?
- Une sanction disciplinaire s'oppose-t-elle aux poursuites devant la Cour des comptes ?
- Dans quels cas le pénal tient-il le financier en l'état ?
- Vous découvrez des irrégularités dans votre organisme : qui peut effectuer, et dans quels cas un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale ; qui peut formuler un déféré, et dans quels cas, au Procureur général de la Cour des comptes ?

**15h30** Café-Networking

**16h00 Quelles sont les tendances récentes du risque pénal des responsables publics ?**

- *Quid* du renforcement du risque de favoritisme ?
  - Quelle est la réalité du risque pour les acheteurs publics et pour les entreprises ?
  - *Quid* de la sévérité du juge pénal par rapport à la conception du juge administratif en matière de référé précontractuel et d'annulation des contrats de la commande publique ?
  - Intention coupable et délit de favoritisme : un professionnel du secteur public peut-il invoquer l'absence d'intention de commettre le délit ou encore l'absence de favoriser quiconque ?
  - Le risque de complicité passive de la hiérarchie : faut-il laisser faire ? Faut-il dénoncer les agents publics au procureur de la République (art.40 du code de procédure pénale)
  - Le risque de recel pour l'entreprise : faut-il spontanément refuser un contrat dont la passation serait irrégulière ?
  - Évolution de la jurisprudence judiciaire en matière de délit de favoritisme : vers le renforcement du délit ?
- Modification de la notion de prise illégale d'intérêt : quels nouveaux risques ?
- Quelles sont les autres infractions susceptibles d'entraîner un risque pénal pour les décideurs ? Comment s'en prémunir ?
- Recommandations au vu de l'extension du risque pénal

**17h30** Clôture de la conférence

